



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Fouquières-lez-Béthune

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouquières-lez-Béthune reçue le 05/05/2015 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 26/05/2015

Considérant que la commune de Fouquières-lez-Béthune prévoit une augmentation de population de 5 %, soit la construction d'environ 80 logements ;

Considérant que pour cela, la commune prévoit l'artificialisation de 5,4 ha de terres agricoles et naturelles ; que la densité prévue sur ces espaces est faible ; que la commune peut économiser sa consommation foncière en augmentant la densité prévue ;

Considérant que la commune envisage l'extension de ses zones d'activités sur une surface de 8,5 ha ;

Considérant qu'une partie de ces zones d'activités sont situées sur des zones à enjeux environnementaux (zone à dominante humide du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de la commune de Fouquières-lez-Béthune est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du Plan Local d'urbanisme de Fouquières-lez-Béthune est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

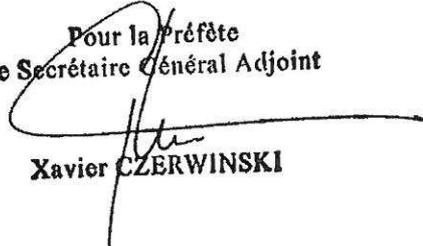
Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 03 JUIL. 2015

Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint


Xavier CZERWINSKI